

# L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)



ETABLISSEMENTS & SERVICES D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL

## En 2020 la loi change

Pour inciter au  
recrutement de personnes  
handicapées et recourir à  
la SOUS-TRAITANCE

### Toutes les entreprises sont concernées

Quelque soit leur taille, y compris celles de moins de 20 salariés non soumises à l'OETH devront déclarer leur nombre de salariés handicapés



### Un taux d'emploi maintenu à :

6%

Seuls les employeurs d'au moins 20 salariés seront toutefois assujettis à l'OETH. Le taux est révisable tous les 5 ans et pourra être ajusté à la hausse uniquement

### L'unité d'assujettissement ne sera plus l'établissement mais l'entreprise

L'OETH ne s'applique plus à chaque établissement individuellement mais à la somme des effectifs de chacun des établissements faisant partie de l'entreprise

### Toutes les formes d'emploi

Quelque soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD, stage, ...), tout travailleur handicapé sera comptabilisé au prorata de son temps de travail sur l'année.

### Une procédure de déclaration et un calcul des effectifs simplifiés



Via la déclaration Sociale Nominative DSN

### Le recours à la Sous-traitance



La sous-traitance réalisée auprès des ESAT et des entreprises adaptées vient en déduction de votre contribution.

Vous pouvez déduire de votre contribution 30% des coûts de main d'oeuvre dans une limite modulée selon votre taux d'emploi de personnes handicapées. A savoir :

- taux d'emploi inférieur à 3% : plafond égal à 50% de la contribution due.
- taux d'emploi égal ou supérieur à 3% : plafond égal à 75% de la contribution due

### Des mesures transitoires

sont prévues sur la période 2020-2024 pour accompagner et atténuer l'impact de la réforme sur les entreprises.



Simulateur disponible sur le site de l'AGEFIPH

[https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur\\_doeth/simulation](https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth/simulation)